Régis KATUALA GIZE

Docteur en Droit Public

COURS DE DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS



EDITION: 2025

INTRODUCTION

Dans leur quête permanente de promotion et de protection des droits de l'homme, les Nations unies ont adopté, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

La République Démocratique du Congo, à l'instar d'autres pays, a adhéré à cette Déclaration et ratifié la quasi-totalité des conventions internationales et régionales en matière des droits de l'homme, notamment les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine.

Aussi la constitution congolaise du 18 février 2006 consacre-t-elle, une bonne place à la promotion des droits et devoirs des citoyens.

Cependant les crises sociopolitiques qu'a connues le pays depuis l'enclenchement des plusieurs rebellions et mouvements de libération vers les années 1990 ont favorisé la montée de l'incivisme caractérisé, entre autres, par la violation des droits humains et des libertés publiques, la désobéissance à l'autorité, l'affaiblissement de la participation citoyenne, les attaques des symboles de l'État, la mauvaise utilisation des réseaux sociaux, etc.

Pour remédier à cette situation, le gouvernement à travers le ministère de l'enseignement supérieur et universitaire dans sa réforme sur le système LMD a inscrit l'enseignement de droits et devoirs des citoyens au niveau de Licence pour

permettre aux étudiants de s'imprégner à travers une formation civique et d'éducation à la citoyenneté dont le but visé est d'amener le citoyen à s'approprier et à vivre les valeurs républicaines à travers une citoyenneté active en vue de sa pleine participation au développement humain durable dans la perspective de faire de notre pays une nation moderne, forte, unie et prospère.

Ainsi, il est prévu dans le programme de l'enseignement supérieur en RDC, la promotion des droits et devoirs des citoyens qui sont malheureusement peu connus par la majorité de la population.

L'homme est un être social. Pour s'affirmer et s'épanouir, il lui est nécessaire, voire indispensable de cohabiter avec ses pairs. Cette existence commune n'est possible qu'avec des principes préétablis, garantissant les droits et devoirs de chacun. Faute de quoi, la loi du plus fort s'érige.

Ainsi, les individus et les peuples se sont battus de tout temps pour garantir aux humains des droits inaliénables.

CHAPITRE PREMIER: LES DROITS DES CITOYENS

Tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles. La sauvegarde de ces droits est la finalité de toute communauté humaine. L'État a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger.

On peut distinguer plusieurs types de **droits** :

• Les **droits politiques** : c'est le peuple qui a le pouvoir. On parle de **souveraineté nationale**. Par le vote, le peuple choisit ses représentants à qui il confie les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Lors du référendum, il donne directement son avis sur un sujet précis et l'article 5 de la constitution congolaise du 18 février est éloquent dans cette matière en disposant que : La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants ;

- Les **droits individuels** : il s'agit de tout ce qui concerne les libertés fondamentales (liberté d'aller et venir, d'avoir une vie privée, d'exprimer son opinion, etc.) ;
- Les **droits économiques et sociaux** : ils sont fondés sur la solidarité et reconnaissent à tous le droit à l'instruction, à la santé et à un revenu minimal.

Lorsqu'un enfant naît, il vient au monde avec un ensemble de droits comme le droit de vivre, d'avoir un nom, d'être soigné, d'aller à l'école, de vivre dans un cadre propre.

Personne ne peut les lui refuser, car sa vie est liée à ces droits-là. Sans ces droits, on dirait qu'il n'est pas un être humain.

Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.

Commentaire:

Nous avons les mêmes droits puisque nous sommes des êtres humains. Hommes ou femmes, riches ou pauvres, petits ou grands, vivant sans ou avec un handicap, croyants ou non, qui que l'on soit, tout cela n'a aucune importance devant la loi.

Par exemple, vous ne pouvez pas entrer de force au domicile d'une autorité qui habite dans la commune de la Gombe à Kinshasa ou dans la ville de Kindu, vous ne devez pas le faire aussi chez un paysan qui habite dans la commune de Kabondo à Kisangani ou Mugunga dans la ville de Goma.

Ils sont les mêmes devant la loi. C'est pareil entre l'homme et la femme.

Un autre exemple : le président ou le ministre a le droit de se faire soigner lorsqu'il est malade ; vous aussi, vous avez ce droit de vous faire soigner. Si vous souffrez de la même maladie, le médecin vous prescrira les mêmes soins.

Pour agir envers une personne, il ne faut pas considérer sa famille, son ethnie, sa province, sa position sociale, son parti politique ou sa religion mais sa valeur en tant qu'être humain.

Les articles 16 et 17 de la constitution congolaise disposent :

Article 16: La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.

Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

Article 17 : La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation.

Commentaire

La vie de l'homme est plus importante que tout.

Elle est précieuse et protégée par la Constitution qui est la Grande loi ou la loi suprême. Personne ne peut vous blesser, vous insulter, se moquer de vous ou vous tuer. De même, personne ne peut vous mettre en prison sans autorisation de la loi.

Le juge ne peut ni vous condamner à mort, ni vous mettre en prison pour toute la vie. L'État doit veiller à tout cela.

Commentaire : Toute personne doit profiter de ses droits et libertés qui se trouvent dans la constitution. Mais la loi peut limiter ces droits et libertés pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique, de morale, etc.

Par exemple, les bruits provenant des moulins, des bars, des lieux de cultes sont règlementés de même que les va-et-vient en période de crises (sanitaire, sécuritaire, etc.)

Commentaire : Personne ne peut être arrêté par la police ou l'armée ou mis en prison par le juge, sans autorisation de la loi.

Par exemple, si vous n'avez rien fait, la police ou la justice ne peut pas vous arrêter. Si vous êtes arrêté, on ne doit pas vous garder au-delà du temps prévu par la loi. Au cas où cela vous arriverait, vous pouvez saisir le juge pour vous aider. Une autre personne peut aussi le faire pour vous. Le juge ne doit pas refuser.

Article 18 : Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures.

À l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.

Article 19: Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent. Le droit de la défense est organisé et garanti.

Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité.

Commentaire : Il peut arriver qu'une personne soit arrêtée ou emprisonnée mais elle ne doit pas être maltraitée. On doit veiller à ce que cette personne, malgré la faute commise, soit en bonne santé et continue facilement sa vie après sa libération.

Cette personne arrêtée ou emprisonnée peut même choisir librement son soignant si elle tombe malade. Elle peut aussi demander l'aide d'un conseiller ou d'un avocat au début de l'affaire.

Commentaire : On ne peut vous arrêter sans vous dire pourquoi on le fait, ce que vous avez fait ou ce qu'on vous reproche.

Commentaire:

Quel que soit ce que vous avez fait, tant que vous n'avez pas été jugé et condamné par un juge, vous êtes considéré comme innocent. La loi veille à cela et vous donne la possibilité de préparer votre défense.

Exemple: Un voleur arrêté par la population a droit d'être entendu par le juge. On ne doit ni le frapper ni le brûler. Il est considéré comme n'avoir pas volé jusqu'à ce que le juge le condamne.

Commentaire : Qui que vous soyez et quelle que soit la nature de votre problème, les juges doivent accepter de vous écouter et trouver une solution juste.

Leurs décisions doivent être rapides et sans parti pris. Si vous aviez posé un acte qui n'était pas puni par la loi au moment où il a été commis, on ne pourra pas vous punir plus tard si cet acte devenait punis sable.

On ne peut pas vous punir pour des actes commis par un autre, sauf dans les cas autorisés par la loi. Il peut arriver que quelqu'un soit condamné à tort et donc par erreur. La loi oblige l'État à réparer ces erreurs commises par la justice.

Commentaire : Les citoyens ne doivent pas être dérangés par les forces de l'ordre sauf si la loi l'autorise.

Par exemple, en dehors des contrôles habituels des forces de sécurité, le procureur général peut demander des contrôles imprévus en cas de besoin (menace à la sécurité ou à l'ordre public).

Article 28 : Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés

publiques et des bonnes mœurs. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.

Commentaire : L'homme est très important. Il est au-dessus de tout. Personne ne doit maltraiter son semblable. La loi punit ceux qui le font. Même si l'ordre de maltraiter vient d'un supérieur, la loi autorise à ne pas obéir s'il est injuste.

Article 30 : Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle.

Commentaire: Tout congolais peut librement aller et venir ou s'installer partout où il veut au Congo s'il respecte la loi et la coutume du lieu choisi. Il peut quitter le Congo et y revenir comme il le souhaite. Personne ne peut l'en empêcher. Les étrangers vivant au Congo et qui sont en règle avec la loi togolaise peuvent aussi circuler ou s'installer partout et même quitter le pays comme ils veulent.

Article 33: Le droit d'asile est reconnu. La République Démocratique du Congo accorde, sous réserve de la sécurité nationale, l'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers, poursuivis ou persécutés en raison, notamment, de leur opinion, leur croyance, leur appartenance raciale, tribale, ethnique, linguistique ou de leur action en faveur de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme et des Peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre toute activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, à partir du territoire de la République Démocratique du Congo.

Les réfugiés ne peuvent ni être remis à l'autorité de l'Etat dans lequel ils sont persécutés ni être refoulés sur le territoire de celui-ci.

En aucun cas, nul ne peut être acheminé vers le territoire d'un Etat dans lequel il torture, des peines ou des traitements cruels, dégradants et inhumains. La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Commentaire : Quelle que soit la raison, aucun Congolais ne peut être remis à la justice d'un autre pays.

Article 22 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Commentaire : Tout Congolais est libre de penser ce qu'il veut, de dire ce qu'il pense et de choisir sa religion ou son groupe de pensée tout en respectant la loi, les liber tés et les droits des autres citoyens.

Par exemple si vous êtes d'une religion ou d'un parti politique, vous ne devez pas empêcher l'autre de pratiquer une autre religion ou d'appartenir à un autre parti politique. Vous ne devez pas non plus l'obliger à avoir le même point de vue que moi. L'Etat Congolais met toutes les religions au même niveau.

Pour cela, les citoyens sont libres de s'organiser pour leurs activités et cultes dans le respect de la loi.

Article 24 : Toute personne a droit à l'information. La liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés

Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux.

Le statut des médias d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

Commentaire : La loi reconnait et protège le droit de partager une opinion, une information à travers les médias.

Par exemple: Tout citoyen peut, à travers les médias (radio, télévision, presse écrite, réseaux sociaux...), diffuser librement son point de vue sur un sujet ou partager des informations dans le respect de la loi sans être inquiété.

Pour publier une information, on n'a pas besoin d'une autorisation. Seule la justice peut interdire une publication.

Article 34 : La propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

Commentaire : En RDC, la loi permet aux citoyens de posséder des biens comme par exemple un terrain, un bâtiment. En cas de besoin, pour l'intérêt de tous, l'Etat peut prendre et utiliser des biens privés après avoir payé les propriétaires. On ne doit pas retirer les biens à un citoyen sauf si le juge le décide.

Article 29 : Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Commentaire: Votre habitation est protégée par la loi. Personne ne peut entrer chez vous de force ou sans votre accord. Votre habitation ne peut pas être fouillée par la police sans l'autorisation de la loi.

La loi protège l'intimité de tout citoyen (vie familiale, sentimentale, état de santé, etc.). Le fait de donner des informations sur la vie privée d'un citoyen pour le salir ou se moquer de lui est puni par la loi.

Article 31: Toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi.

Commentaire : En RDC, l'Etat protège le contenu des lettres et messages, les discussions et autres échanges entre citoyens et veille à ce que, ce qui est dit ou écrit ne soit pas écouté ou lu par quelqu'un d'autre en dehors du destinataire.

Article 37 : L'Etat garantit la liberté d'association. Les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens. Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention. La loi fixe les modalités d'exercice de cette liberté.

Article 38 : La liberté syndicale est reconnue et garantie. Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier librement, dans les conditions fixées par la loi.

Commentaire : Au Congo, les citoyens peuvent librement créer des associations, se réunir et manifester sans violence. L'Etat le leur reconnait et prend les dispositions nécessaires pour les accompagner.

Par exemple, si vous organisez un rassemblement ou une manifestation, l'Etat doit envoyer les forces de l'ordre vous encadrer. Les regroupements religieux

peuvent créer des écoles et donner un enseigne ment qui n'est pas basé sur une religion

Article 40 : Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille. La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents. La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

Article 41 : L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus. Tout enfant mineur a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère. Il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.

L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi. Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.

Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants. Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi.

Commentaire : Aucun parent ne doit refuser d'assurer les besoins de son enfant ni de s'occuper de son éducation. L'Etat est là pour accompagner les parents. Tout enfant dont les parents ne sont pas mariés a les mêmes droits que ceux nés dans le mariage. Il a droit au nom, aux mêmes soins et à la même part d'héritage que les autres

Article 49 : La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales. Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit.

Commentaire : Les personnes vivant avec un handicap (non-voyants, malentendants, physiques...), les vieux et les vieilles sont protégés contre toutes sortes d'injustices.

L'Etat veille à cela. Par exemple les bâtiments publics doivent avoir des rampes d'accès. Il est recommandé de leur donner la priorité dans les transports en commun, dans les files d'attente, etc.

Article 47 : Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti. La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Commentaire: Tout congolais malade a le droit de se faire soigner. C'est pourquoi, l'Etat doit tout faire pour former et recruter du personnel soignant, construire et équiper des hôpitaux, des centres de santé même dans les coins les plus reculés du pays.

Article 43 : Toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements. Les parents ont le droit de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics. **Commentaire :** Tout enfant (garçon ou fille) doit être inscrit à l'école. L'Etat fait des efforts nécessaires pour que les écoles publiques deviennent gratuites et donner ainsi la chance à tous les enfants d'être éduqués.

Article 44 : L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel le Gouvernement doit élaborer un programme spécifique.

Commentaire : On ne doit ni tromper les jeunes, ni les utiliser pour faire de mauvaises choses (prostitution, exploitation domestique, travail forcé, mariages forcés, obligation à faire du mal, à mendier, ...). L'Etat veille à la protection des jeunes filles et des jeunes garçons.

Article 36 : Le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais. L'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment, la pension de retraite et la rente viagère. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances ou de ses conditions socio-économiques.

Commentaire : Le travail est nécessaire pour le citoyen. Sans le travail, on ne peut pas gagner sa vie et bien vivre. C'est pourquoi l'Etat fait des efforts pour que tout le monde puisse travailler.

Par exemple, l'Etat crée des centres de formation, organise des concours de recrutement, lance des appels d'offres et crée des opportunités de financement accessibles à tous.

Au travail, on ne doit pas vous tricher à cause de votre sexe, votre lieu de provenance, votre religion ou vos idées.

Article 58 : Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

Commentaire : Les richesses du pays doivent profiter à tous les citoyens et à toutes les localités selon leurs besoins.

Aucune région, aucune localité, aucune tribu, aucune ethnie ne doit être privilégiée ou avantagée au détriment des autres.

Article 39 : Le droit de grève est reconnu et garanti. Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi qui peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité ou pour toute activité ou tout service public d'intérêt vital pour la nation.

Commentaire : Au Congo, les travailleurs peuvent arrêter le travail pour un temps pour réclamer de bonnes conditions de vie et de travail.

Pour le faire, ils doivent respecter la loi. Ils peuvent se mettre en syndicat ou agir individuellement.

Article 53 : Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.

Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

Toute personne a droit à un environnement sain. L'État veille à la protection de l'environnement. Commentaire Le citoyen a droit à un cadre de vie propre.

Tout le monde doit y contribuer, par exemple, en évitant de jeter des ordures ou des emballages sur la voie publique ou dans les caniveaux, en participant aux opérations Kin Bopeto, en reboisant.

L'Etat veille à cela en prenant des initiatives (création des services de nettoyage des rues et caniveaux, d'enlèvement des ordures, organisation des opérations RDC propre et de la journée de l'arbre, etc.)

CHAPITRE DEUX: DEVOIRS DES CITOYENS

A. Les devoirs

Avoir des droits implique de respecter ceux des autres :

- Le **respect d'autrui** : la civilité et le civisme sont la base de toute vie en communauté ;
- L'obéissance à la loi : elle est l'expression de la volonté collective ;
- La participation au fonctionnement des institutions démocratiques du pays : payer des impôts, être juré, etc.

I. Les devoirs dans la constitution congolaise

Article 62 : Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

Commentaire : Tout congolais a l'obligation de connaitre la loi tant qu'elle est publiée au journal officiel sous réserve de sa publicité et de son rang.

La Constitution est la loi suprême en RDC. C'est la Grande loi qui constitue la fondation de notre nation et de toutes les autres lois. Elle vient de la volonté des citoyens par référendum.

Pour cela, les citoyens sont obligés de respecter la Constitution et les autres lois et règlements du pays. Ils doivent donc les connaître.

Article 63 : Tout Congolais a le droit et le devoir sacré de défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure.

Un service militaire obligatoire peut être instauré dans les conditions fixées par la loi. Toute autorité nationale, provinciale, locale et coutumière a le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire, sous peine de haute trahison.

Commentaire : Tout citoyen doit aimer son pays, le protéger et être prêt à le défendre à tout prix.

Par exemple, à tous les niveaux de compétitions internationales, nos représentants doivent défendre et porter haut les couleurs nationales. Tous les citoyens doivent se mobiliser pour les soutenir.

En cas d'agressions extérieures, tout congolais a l'obligation de s'opposer par tous les moyens et faire échec à l'agresseur.

Article 64 : Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution.

Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction prescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi.

Commentaire : S'il arrive qu'un individu ou un groupe d'individus cherche à prendre le pouvoir contre la volonté du peuple, tout Congolais doit lutter contre cette façon de faire et barrer la route à ces personnes pour préserver la démocratie.

Article 65 : Tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-àvis de l'Etat. Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes.

Commentaire : L'Etat et les collectivités territoriales ont besoin de beaucoup de moyens pour réaliser les biens et services publics (hôpitaux, écoles, marchés, routes, bâtiments publics, ramassage des ordures, éclairage public, etc.) et assurer leur bon fonctionnement. Pour cela, tout citoyen doit apporter sa contribution en payant les impôts, les taxes et en participant aux travaux communautaires.

Article 66 : Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques.

Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.

Article 67 : Tout Congolais a le devoir de protéger la propriété, les biens et intérêts publics et de respecter la propriété d'autrui.